



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**

Marseille le,

21 MAI 2012

Affaire suivie par : M.ARGUIMBAU

Tél. : 04.84.35.42.68

N° 165-2012 MED

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

**à l'encontre de la Société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE
concernant l'exploitation de son aciérie sise sur la commune de Fos sur Mer**

**LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 511-1, L 514-1 et suivants,

Vu l'arrêté n° 2007-154 A en date du 10 décembre 2008 autorisant la Société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE à procéder à l'augmentation de sa production d'acier de son établissement sis à Fos sur Mer,

Vu l'arrêté n°56-2009 complémentaire en date du 25 mars 2010 concernant le fonctionnement de l'aciérie de la Société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE à Fos- sur- Mer,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 7 mars 2012 constatant l'inobservation de certaines prescriptions techniques mentionnées à l'arrêté n°2007-154 A du 10 décembre 2008,

Vu les engagements pris par le directeur de la société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE dans sa lettre du 2 avril 2012,

Vu le courriel du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 14 mai 2012

Considérant que les infractions constatées dans le rapport du 7 mars 2012 de l'inspecteur des installations classées entraînent dans l'atmosphère une émission de benzène autorisée supérieure à celle autorisée ainsi qu'une émission d'oxydes d'azote supérieure à celle autorisée,

Considérant que la société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE ne respecte pas son arrêté d'autorisation n° 2007-154 A du 10 décembre 2008, notamment les prescriptions de l'annexe II sur les émissions de benzène à la cokerie et sur les émissions d'oxydes d'azote aux fours à brames, et les prescriptions de l'article 2.5.2.1 relatif à la modification du système de combustion des fours à brames,

1 - 2 - 3

Considérant qu'en application de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, lorsqu'un Inspecteur des installations classées a constaté le non respect des prescriptions techniques imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet doit mettre en demeure l'exploitant de satisfaire aux conditions d'exploitation définies par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 et ce, dans un délai déterminé,

Considérant que le non respect des prescriptions imposées est susceptible d'entraîner des risques vis-à-vis de la santé et de la salubrité publiques,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1er

La société ARCELOR MITTAL MEDITERRANEE est mise en demeure de respecter dans un délai de 18 mois les prescriptions de l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 sur les émissions de benzène à la cokerie sise à Fos sur Mer.

ARTICLE 2

La société ARCELOR MITTAL MEDITERRANEE est également mise en demeure :

- d'engager avant fin décembre 2012 un essai de mise en œuvre de brûleurs bas NOx dans l'un des fours à brames afin de valider les solutions techniques nécessaires pour respecter les prescriptions de l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 sur les émissions d'oxydes d'azote aux fours à brames.

- de fournir sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, les résultats de l'essai visé ci-dessus, ainsi que l'échéancier de mise en œuvre des solutions techniques retenues pour équiper les 3 fours à brames, afin de respecter l'article 2.5.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à la modification du système de combustion de ces fours.

- ARTICLE 3

En cas de non-respect des conditions qui précèdent dans le délai imparti, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues à l'article L.514-1, 2 et 3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Fos sur Mer,
 - X- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

21 MAI 2012

Jean-Paul CELLET